MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Arrêté n°2019 MFFE/CAB du portant attributions, composition, et fonctionnement de la Commission d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant

Le ministre de la Femme, de Famille et de l'Enfant

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°69-549 du 22 décembre 1969 rendant obligatoire l'agrément des crèches, garderies et jardins d'enfants ou centres d'éducation préscolaire ;

Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu le décret n°950 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2019-0123 MFFE/CAB du 09 octobre 2019 déterminant les conditions d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant;

Considérant les nécessités de service ;

Arrête

Article 1er: Le présent arrêté a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

Article 2: La Commission d'agrément a mission d'examiner les demandes d'agrément des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et l'Enfant. A ce titre, elle est chargée :

- de vérifier la régularité des demandes de création et d'ouverture de ces établissements ;
- d'émettre des avis et de formuler des recommandations au regard des critères techniques en vigueur.

Article 3 : La Commission d'agrément, présidée par le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, est composée :

- d'un Comité de délibération ;
- d'un secrétariat technique.

Article 4 : Le Comité de délibération est l'instance chargée d'examiner la régularité des dossiers techniques accompagnant les demandes de création et d'ouverture des établissements associés au service public de la promotion et de la protection de la Femme, de la Famille et de dresser la liste des promoteurs ayant satisfait aux conditions requises.

Article 5: Le Comité de délibération, présidé par le directeur de cabinet ou le directeur de cabinet adjoint, comprend :

 le chef de service ou le directeur technique compétent en fonction du type d'établissement concerné, secrétaire technique;

le directeur des Affaires Financières ;

 le directeur chargé de la Réglementation, du Contentieux et de la Coopération, membre;

le directeur chargé de la qualité ;

 le directeur chargé des Etudes, de la Planification et des Statistiques, membre.

Le Comité de délibération peut recourir à toute personne dont l'avis peut lui être utile. Les personnes invitées à prendre part à la session du Comité de délibération n'ont qu'une voix consultative.

Article 6: Le Comité de délibération se réunit en session annuelle unique, la troisième semaine du mois de mai, sur convocation de son président.

La convocation à la session annuelle est adressée, par le secrétariat technique de la Commission, vingt-un jours calendaires avant la tenue de la session. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est accompagnée des documents y afférents.

Le Comité de délibération ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde session dans les deux semaines qui suivent la première. Le Comité de délibération délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Les décisions du Comité de délibération sont prises par consensus. A défaut, les propositions de résolutions sont mises aux voix et adoptées à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat technique est chargé :

 d'assurer la mise en état les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la session annuelle du Comité de délibération et de préparer, de convoquer et d'organiser ladite session;

d'assurer le secrétariat de la session ;

de rédiger et de diffuser le procès verbal de la session.

Article 8 : Les fonctions de membre de la Commission d'agrément sont gratuites.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Prof. BAKAYOKO-LY Ramata

Ampliations

MFFE/CAB	01
Inspection Générale/MFFE	01
Directions MFFE	18
Chrono	01
JORCI	01